



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-056

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2017

Sommaire

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-04-21-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées - Cistude d'Europe - Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-08-012 - Convention utilisation 033-2016-0242 La Teste de Buch (16 pages)

Page 8

33-2017-04-26-001 - Délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés à la Préfecture de la Gironde (3 pages)

Page 25

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-04-21-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées - Cistude d'Europe -

Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges

capture et relâcher d'espèces animales protégées - Cistude d'Europe - Réserve Naturelle Nationale des marais de Bruges



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine naturel
Division Réglementation Espèces protégées
RÉF. : 45/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415 - 1 à L. 415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Stéphane BUILLES de la RNN des Marais de Bruges, en date du 4 avril 2017,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place dans le cadre du suivi de la population de Cistude d'Europe de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges et de l'amélioration de la préservation et de la gestion des sites de pontes de l'espèce,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative plus satisfaisante pour l'obtention des données nécessaires à l'amélioration des connaissances sur la Cistude d'Europe,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des modalités de piégeage, de manipulation et de marquages envisagées,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Stéphane BUILLES de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges (SEPANSO) – le Baron, Route des 4 Ponts – 33520 BRUGES - est autorisé à déroger aux interdictions de capture, de marquage et de relâcher de spécimens de l'espèce protégée suivante :

- **Cistude d'Europe** (*Emys orbicularis*).

sur le territoire ou à proximité de la RNN des Marais de Bruges (33).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée aux fins d'améliorer les connaissances sur la population et le domaine vital de la Cistude d'Europe des Marais de Bruges.

En continuité avec l'étude menée en 2015, les opérations ont notamment pour but de :

- poursuivre le suivi des sites de ponte déjà identifiés,
- localiser d'éventuels nouveaux sites de ponte,
- estimer l'importance et l'état de conservation de la population connue sur la RNN des marais de Bruges,
- détecter, sur les zones périphériques (Bois de Bordeaux) d'éventuelles populations de Cistude,
- identifier les zones qui pourraient faire partie du périmètre de protection de la RNN, en cours de définition.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées à l'article 1 sont les suivantes:

- Prospection visuelle : recherche le long du réseau hydraulique d'individus en déplacement ou sur des postes de chauffe.
- Capture au moyen de nasses : les nasses (type standard) seront relevées tous les jours. Une partie de la nasse sera émergée afin d'éviter les risque de noyade, fixée à un piquet et équipée d'une bouée (localisation).
- Marquage au moyen d'encoches (code international) : chaque tortue sera individualisée au moyen d'encoches (pratique indolore) pratiquées sur la bordure de la carapace. Elle fera l'objet de relevés biométriques, de photographies (plastron et dossière). Toutes les informations seront consignées dans une fiche.
- Pose d'émetteurs : des femelles pourront être équipées d'un émetteur afin de faciliter la localisation des sites de ponte et d'hivernage.

Les individus capturés seront relâchés sur le lieu de leur capture.

ARTICLE 4

Les opérations se dérouleront sur la période 2017-2019, entre les mois d'avril et d'octobre, sur le territoire des communes de Bordeaux (Bois de Bretous, Bois de Bordeaux et Parc floral), Bruges (zone de frêt, boisement de l'Hermite, lac de la Hutte), Blanquefort (prairie de Mataplan, Château Barton Guestier), Parempuyre et Eysines en Gironde (33).

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées en année n sera établi et transmis au plus tard avant le 31 mars de l'année n+1, à la DREAL/SPN Nouvelle-Aquitaine ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude, les articles et ouvrages éventuellement produits.

En particulier, le rapport annuel devra contenir, pour chaque individu capturé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de la capture,
- le nom français et nom scientifique de l'espèce capturée selon le référentiel taxonomique TAXREF v 10.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la localisation la plus précise possible du site de capture, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude,
- la description du site et des conditions de piégeage,
- l'auteur de l'observation,

- le sexe et le stade de développement,
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision sera présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415- 3 à L. 415-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente décision ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 10

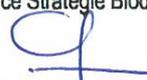
Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
p/o le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité



Capucine CROSNIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-08-012

Convention utilisation 033-2016-0242 La Teste de Buch

Mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé 10, rue du Cdt Marzac à La Teste de Buch - Entre l'Etat et la Gendarmerie Nationale

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR
SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS**

033-2016-0242

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Cécile ULLRICH Responsable de la Division Domaine de la Gironde, dont les bureaux sont à Bordeaux, 24 rue François de Sourdis, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La gendarmerie Nationale, représentée par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde dont les bureaux sont à Bordeaux (33000) 200, rue Judaïque, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde et ont convenus du dispositif suivant en présence de l'utilisateur principal qui signe.

EXPOSE

L'utilisateur secondaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé 10, rue du Cdt Marzac à La Teste de Buch (33260).

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur secondaire ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

La Défense, occupant historique et gestionnaire de l'ensemble du site *est l'utilisateur principal*. Il est désigné comme utilisateur principal du site dans le règlement de site et dans sa propre convention d'utilisation. À ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.

Le groupement d'instruction du commandement des forces aériennes de la Gendarmerie nationale identifié comme utilisateur secondaire du site dispose donc de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion des bâtiments et des locaux qu'il occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous. Le règlement de site définit en outre les modalités de gestion du site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur secondaire pour les besoins de « *former et contrôler les compétences des personnels navigants (pilotes et mécaniciens de bord) sur hélicoptères des unités de gendarmerie* » l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État dénommé Base aérienne de Cazaux - Immatriculé 330529051v sous G2D et 160319 sous chorus sis à *10 rue du Commandant Marzac - La Teste de Buch (33260)* d'une superficie totale de 43 555 812 m², cadastré (*commune de Gujan Mestras : G28-G33-G50-G699-G708 ; commune de Teste-de-Buch : AK72-AW4-AW83-AY90-AZ55-AZ8-CO217-CO219-CO41-CO90-CP10-CP11-CP2-CP3-CP31-CP4-CP5 CP58-CP6-CP60-CP63-CP65-CP67-CP7-CP8-CP9-CR222-CR223-CR732-CR734-CR735-CX122-CY23-DM3-FS191-FS298-FS299-FS302-FW330-GG154-GW1-GW94*, tel qu'il figure, sur l'annexe 1.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'utilisateur secondaire.

Les bâtiments, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints de l'annexe 3 à l'annexe 7, et ne comprennent que des parties privatives. Il n'existe pas de parties communes.

Les parties privatives occupées par le service utilisateur secondaire, titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par la(les) surface(s) louée(s) référencée(s) mentionnées en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal est préalablement informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur secondaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Pour les bâtiments du stock (anciennement affectés ou remis en dotation à l'utilisateur) :
Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur secondaire de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 1016 m²
- SUB privative : 967 m²
- SUN privative : 535 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 70 ETPT ainsi que des stagiaires.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 7.64 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur secondaire en informe le propriétaire et soumet le projet de titre d'occupation à l'accord préalable de l'utilisateur principal.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur secondaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur secondaire assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur secondaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations (telles que précisées dans le règlement de site) relatives aux surfaces privatives qu'il occupe dans l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur secondaire convient, avec le propriétaire et l'utilisateur principal, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur secondaire qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

En l'absence de schéma directeur établi, le présent article sera précisé ultérieurement.

Article 11

Loyer

La situation sera régularisée en lien avec France Domaine. Un avenant à la présente convention sera rédigé ultérieurement afin d'établir le loyer global trimestriel.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Le propriétaire s'engage à prendre en compte les spécificités de l'Etat-Défense en la matière.

Article 14

Terme de la convention

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet- représentant l'Etat-proprétaire.

Au terme de la convention, l'immeuble revient dans le périmètre de l'utilisateur principal.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

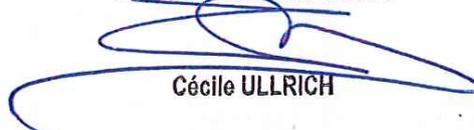
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
secondaire,

X


Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

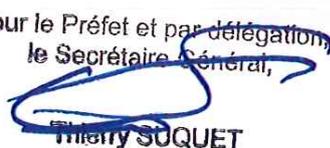
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le représentant de l'utilisateur principal

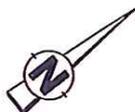

Le Colonel Fabien LEFEBVRE
Commandant la Base aérienne 120
Commandant la Base de défense de Cazaux

Le préfet,

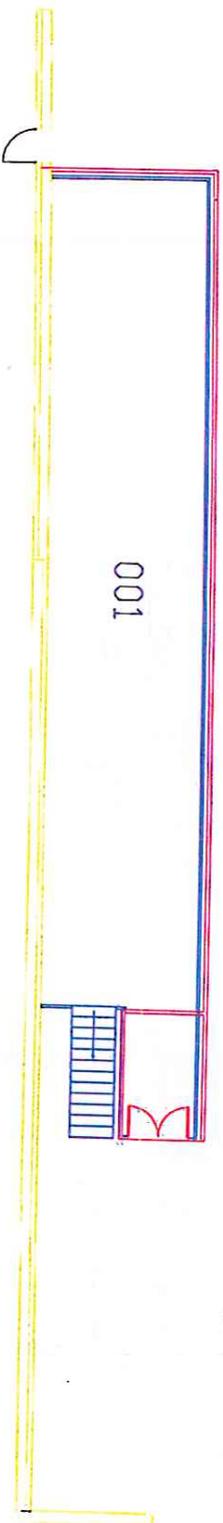
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

M004/1/13

HM35



001
A22

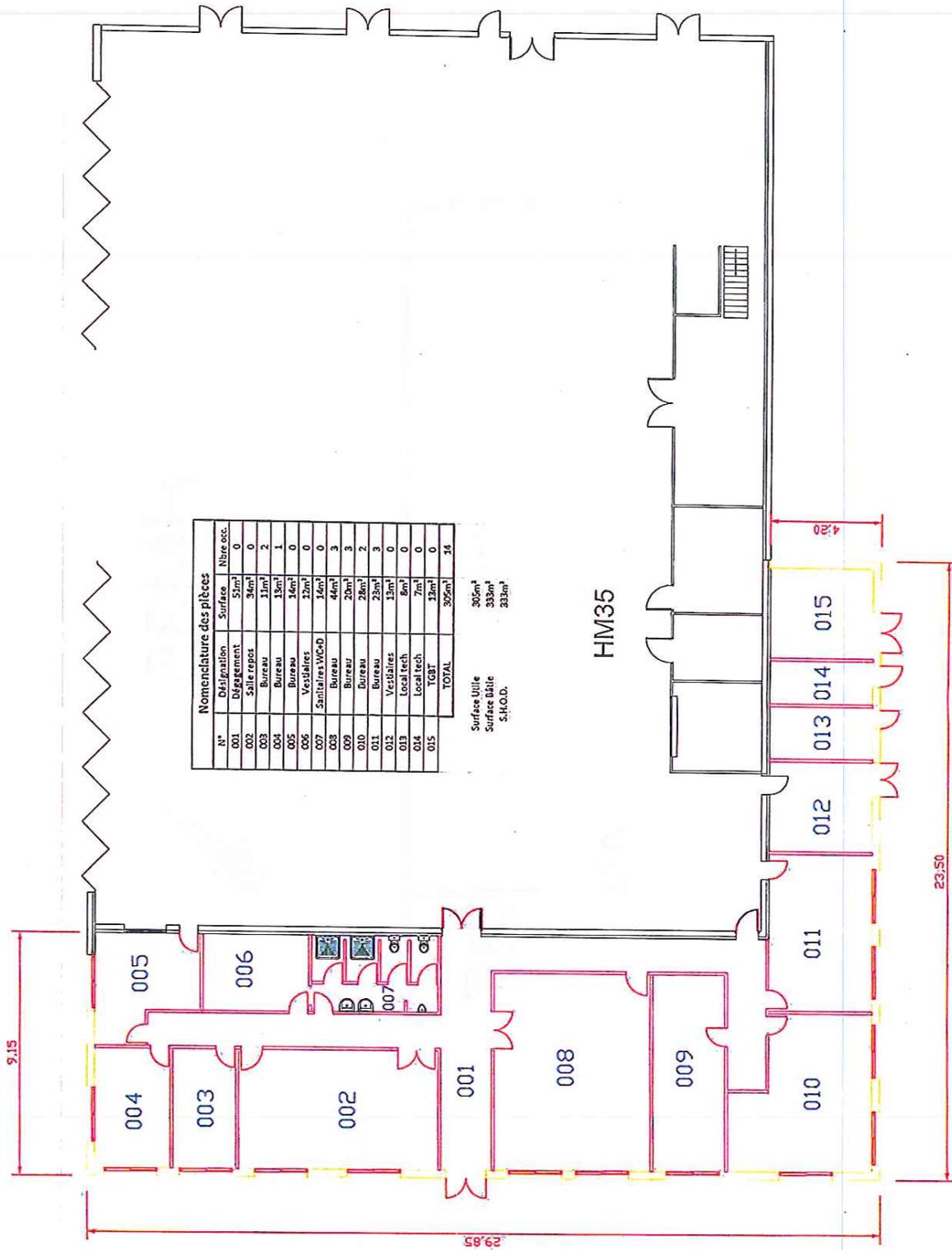


| Nomenclature des pièces | | | |
|-------------------------|-------------|------------------|-----------|
| N° | Désignation | Surface | Nbre sec. |
| 001 | Surface | 57m ² | 0 |
| | TOTAL | 57m ² | 0 |

Surface utile 57m²
 Surface Bâtie 870m²
 S.H.O.D. 927m²

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|--|---|---|-------------|--|
|  ESID GIRONDE SAUX USTID CAZAUX 33100 - 05 56 38 58 58 | Dessiné par : Jean-Victor LOPEZ Architecte LOPEZ | Directeur de l'USTID de Cazaux CDT Sébastien HERVEU | GIRONDE (LA)-TESTE-DE-BUCH BÂSE AERONAUTIQUE 130 CAZOUX Hélios - STATIONNEMENT HELICO | PLAN DU REFERENTIEL Niveau 1er Niveau | ESID 0019 33000 Cazaux 24031 | SGA Société Générale pour le Développement Nom de la fiche : 33000001V_001_N_01_A1L | Date création : 13/02/2016 Date index : 13/02/2016 | Indice 0 |  UNIVERSITÉ DE BORDEAUX |
| | Code : 1/1100 | | | | | | | | |

Annexe - f



| Nomenclature des pièces | | | |
|-------------------------|-----------------|---------|-----------|
| N° | Désignation | Surface | Nbre occ. |
| 001 | Dégarment | 52m² | 0 |
| 002 | Salle repos | 34m² | 0 |
| 003 | Bureau | 11m² | 2 |
| 004 | Bureau | 13m² | 1 |
| 005 | Bureau | 14m² | 0 |
| 006 | Vestibaires | 22m² | 0 |
| 007 | Sanitaires Wc-D | 14m² | 0 |
| 008 | Bureau | 44m² | 3 |
| 009 | Bureau | 30m² | 2 |
| 010 | Bureau | 28m² | 2 |
| 011 | Bureau | 25m² | 3 |
| 012 | Vestibaires | 13m² | 0 |
| 013 | Local tech | 8m² | 0 |
| 014 | Local tech | 7m² | 0 |
| 015 | TGBT | 13m² | 0 |
| TOTAL | | | 14 |
| Surface Utile | | 305m² | |
| Surface Bâtie | | 333m² | |
| S.H.O.D. | | 333m² | |

HM35

A17

ESID BORDAUX
UNION DÉPARTEMENTALE
DES SYNDICATS
D'INTERCOMMUNALITÉ

Dessiné par: **révisé par: Jean-Yves LOPEZ**

Directeur de l'USID de Cazaux
COT Stéphane NEUZE

SGA
Société Générale pour l'Assurance

Nom de la fiche: 33335601V_0012_10_04_17L

Date création: 30/03/2013

Date indice: 19/07/2016

GIRONDE (A)-TESTE-DE-BUCH

BASE AERIEUNE 130 CAZaux

A17

PLAN DU REFERENTIEL

NIVEAU REZ DE CHAUSSEE

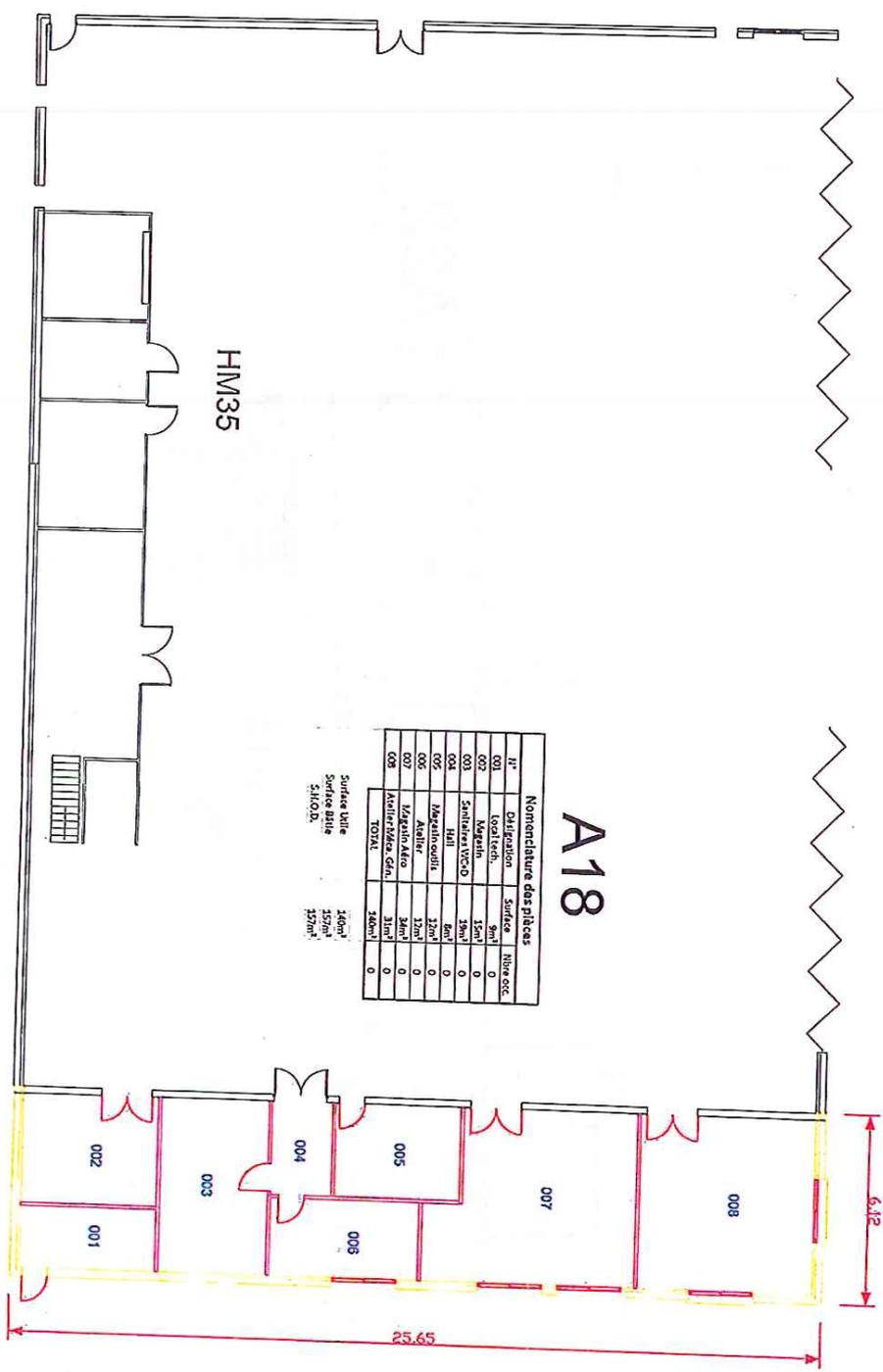
Echelle: 1/100

Stratégie Item: 41728

Code: 41728

Indice: 1

Annexe 5



A18

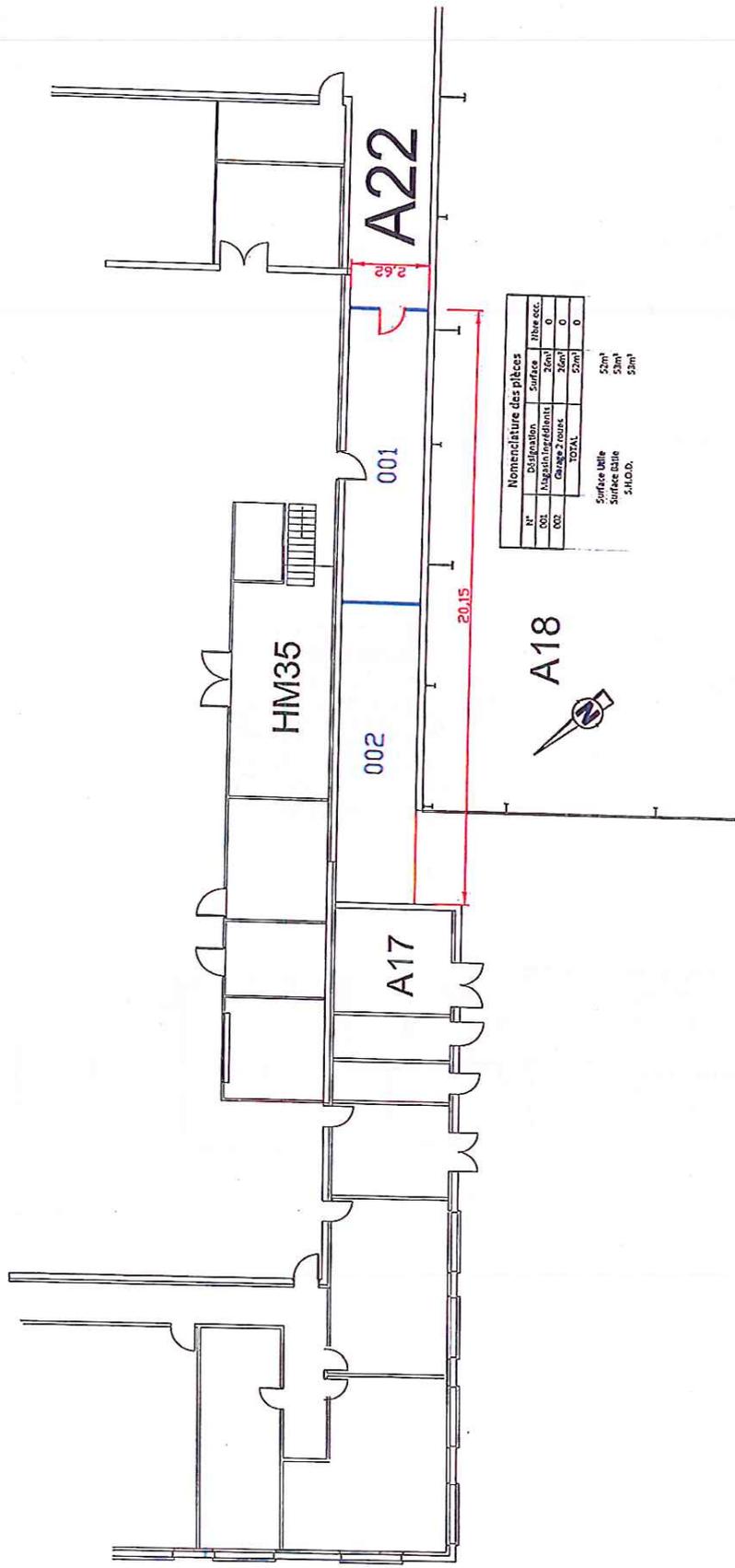
| Nomenclature des pièces | | | |
|-------------------------|--------------------|---------|-------------|
| N° | Qualification | Surface | Niveau occ. |
| 001 | Local tech. | 9m² | 0 |
| 002 | Magasin | 15m² | 0 |
| 003 | Sanitaires V.C.-O. | 18m² | 0 |
| 004 | Hall | 6m² | 0 |
| 005 | Magasin outils | 12m² | 0 |
| 006 | Atelier | 12m² | 0 |
| 007 | Magasin Matos | 34m² | 0 |
| 008 | Motocycles, G.M. | 31m² | 0 |
| TOTAL | | 130m² | 0 |

Surface utile
Surface Bâtie
S.H.O.B.
S.H.O.B.

HM35

| | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| <p>ESID BORDEAUX UNION DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RUE DE LA REINE-MERCAURIE 33000 BORDEAUX</p> | | <p>Désigné par: Appellation Agriculture</p> | | <p>Direction de l'USID de Gersac COTISUSACRENTUD</p> | |
| <p>GIRONDE (LA)TESTE-DE-BUCH DACR AGRICULTURE 170 CIVAUX A10</p> | | <p>PLAN DU REFERENTIEL NIVEAU RUE DE CHAUSSEE</p> | | <p>Echelle : 1/100</p> | |
| <p>Commune: 10019 Gersac, Gersac, 43178</p> | | <p>Relevé de la date: 30/03/2010, 09h 10, 09 AM</p> | | <p>SGA Service d'Urbanisme et de Gestion Date de l'étude: 10/07/2010</p> | |
| <p>SIU</p> | | <p>Date de l'étude: 10/07/2010</p> | | <p>Indice 1</p> | |

6



| Nomenclature des pièces | | |
|-------------------------|------------------------|------------------|
| N° | Désignation | Surface |
| 001 | Alu-patin Infréfréants | 26m ² |
| 002 | Charge 2 roues | 26m ² |
| | TOTAL | 52m ² |

Surface utile 52m²
 Surface totale 52m²
 S.H.O.B. 52m²

ESID BORDEAUX
 100010
 330009111000100_01
 43101

GIRONDE
 (LA)-TESTE-DE-BUCH
 BASE AERONAUTIQUE 120 CAZAUX
 A22

PLAN DU REFERENTIEL

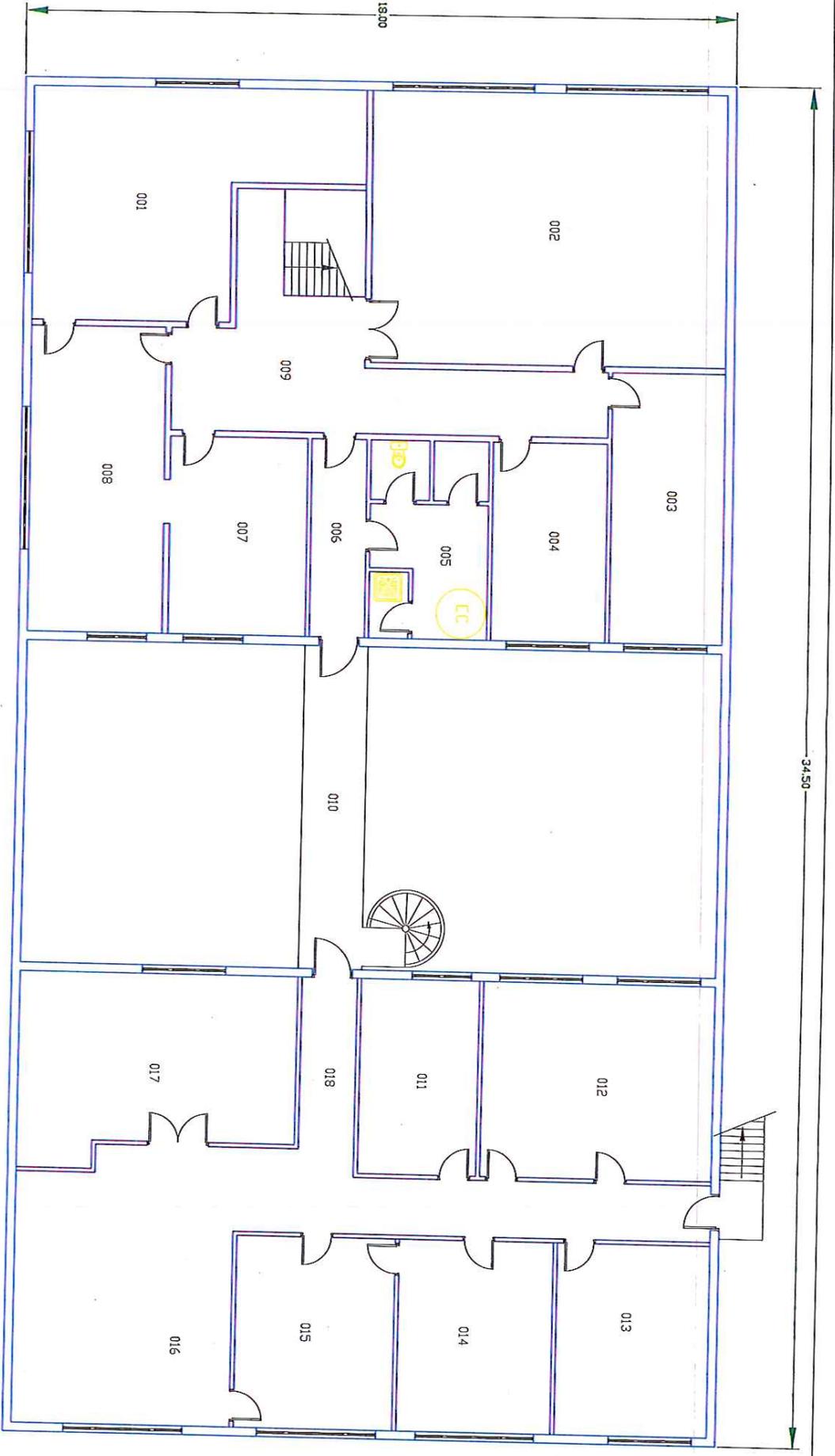
NIVEAU
 REZ DE CHAUSSEE

Echelle : 1/120

SGA
 Service de Gestion des Aménagements
 Date de la notice : 30/03/2011
 Date de mise à jour : 30/03/2013
 Date de l'étude : 21/07/2010

SID

Dessiné par : M. LEPICZ
 Vérifié par : M. LEPICZ
 Directeur de l'ESID de Cazaux
 M. LEPICZ



Nomenclature des pièces

| N° | Désignation | Surface | Nive. ext. | 100-100 | 100-100 |
|-------|-----------------|-------------------|------------|---------|---------|
| 001 | Salon de cours | 37m ² | 0 | 0 | 0 |
| 002 | Bureau | 37m ² | 2 | 0 | 0 |
| 003 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 004 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 005 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 006 | Bureau | 27m ² | 2 | 0 | 0 |
| 007 | Bureau | 27m ² | 2 | 0 | 0 |
| 008 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 009 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 010 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 011 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 012 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 013 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 014 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 015 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 016 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 017 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 018 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 019 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 020 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 021 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 022 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 023 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 024 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 025 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 026 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 027 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 028 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 029 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 030 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 031 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 032 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 033 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 034 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 035 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 036 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 037 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 038 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 039 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 040 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 041 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 042 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 043 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 044 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 045 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 046 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 047 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 048 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 049 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 050 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 051 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 052 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 053 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 054 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 055 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 056 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 057 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 058 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 059 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 060 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 061 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 062 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 063 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 064 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 065 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 066 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 067 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 068 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 069 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 070 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 071 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 072 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 073 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 074 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 075 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 076 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 077 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 078 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 079 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 080 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 081 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 082 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 083 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 084 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 085 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 086 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 087 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 088 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 089 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 090 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 091 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 092 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 093 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 094 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 095 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 096 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 097 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 098 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 099 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| 100 | Local technique | 27m ² | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | | 429m ² | | | |

Surface utile : 429m²
 Surface totale : 543m²
 Surface hors œuvre : 114m²



| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|---|--|------------------------|--|--|--|-------------------|--|----------------------------|--|---|--|--|--|---|--|------------------------|--|--|--|-------------------|--|----------------------------|--|---|--|
| <p>ESDIA BORDEAUX USDIO CAVALUX</p> | | <p>Destin. orig. : Jeu de rôle / Jeu de rôle / Jeu de rôle</p> | | <p>Direction de l'USDIO de Caumont CDT Schaeffer NIVEAU</p> | | <p>Exemple : 1/100</p> | | <p>GIRONDE (LA)-TESTE-DE-BUCH BASE AERIENNE 100 CAVALUX A16 - CVMANISE ET ANTENNE CIRISI</p> | | <p>1er NIVEAU</p> | | <p>PLAN DU REFERENTIEL</p> | | <p>ESDIA BORDEAUX USDIO CAVALUX</p> | | <p>Destin. orig. : Jeu de rôle / Jeu de rôle / Jeu de rôle</p> | | <p>Direction de l'USDIO de Caumont CDT Schaeffer NIVEAU</p> | | <p>Exemple : 1/100</p> | | <p>GIRONDE (LA)-TESTE-DE-BUCH BASE AERIENNE 100 CAVALUX A16 - CVMANISE ET ANTENNE CIRISI</p> | | <p>1er NIVEAU</p> | | <p>PLAN DU REFERENTIEL</p> | | <p>ESDIA BORDEAUX USDIO CAVALUX</p> | |
| <p>ESDIA BORDEAUX USDIO CAVALUX</p> | | <p>Destin. orig. : Jeu de rôle / Jeu de rôle / Jeu de rôle</p> | | <p>Direction de l'USDIO de Caumont CDT Schaeffer NIVEAU</p> | | <p>Exemple : 1/100</p> | | <p>GIRONDE (LA)-TESTE-DE-BUCH BASE AERIENNE 100 CAVALUX A16 - CVMANISE ET ANTENNE CIRISI</p> | | <p>1er NIVEAU</p> | | <p>PLAN DU REFERENTIEL</p> | | <p>ESDIA BORDEAUX USDIO CAVALUX</p> | | <p>Destin. orig. : Jeu de rôle / Jeu de rôle / Jeu de rôle</p> | | <p>Direction de l'USDIO de Caumont CDT Schaeffer NIVEAU</p> | | <p>Exemple : 1/100</p> | | <p>GIRONDE (LA)-TESTE-DE-BUCH BASE AERIENNE 100 CAVALUX A16 - CVMANISE ET ANTENNE CIRISI</p> | | <p>1er NIVEAU</p> | | <p>PLAN DU REFERENTIEL</p> | | <p>ESDIA BORDEAUX USDIO CAVALUX</p> | |

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-26-001

Délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER, directeur
de la logistique et des moyens mutualisés à la Préfecture de
la Gironde

*Délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens
mutualisés à la Préfecture de la Gironde*



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
D.A.J.A.L.
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 26 AVR. 2017

Délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés à la Préfecture de la Gironde

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU la décision nommant M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés à compter du 1er mai 2017 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

Service Intérieur

- Validation des expressions des besoins de la préfecture dans la limite de 15.000 € HT (sont exclues les dépenses concernant les appartements particuliers),
- Constatation des services faits relatifs au fonctionnement courant de la préfecture dans la limite de 15.000 € HT,
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copie des pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

Service technique commun

- Validation des expressions des besoins, contrats et conventions dans la limite de 40.000 € TTC,
- Constatation des services faits.

Service du garage

- Validation des expressions des besoins et constatation des services faits se rapportant aux dépenses de fonctionnement pour le garage, dans la limite d'un montant d'engagement de 5.000 €.

Mission de l'immobilier

- Validation des expressions des besoins concernant les programmes 307, 333 action 2 et 724 dans la limite de 8.000 € TTC,
- Constatation des services faits sur les programme 307, 333 action 2 et 724 relatifs au fonctionnement courant de son service,
- Correspondances courantes y afférent, ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copies de pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde,
- Correspondances courantes dans le cadre de la mission de l'immobilier,
- Tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OLIVIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M Arnaud SAPOR, responsable de la mission de l'immobilier, ou en cas d'absence simultanée de M. Sylvain OLIVIER et de M. Arnaud SAPOR, par Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles MARCHAND, chef du service intérieur, à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Karim MOHDEB, chef du Service Technique Commun, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim MODHEB, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent article sera exercée par M. Roger VIGNAUD, adjoint au chef du Service Technique Commun.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUMAS, chef du service du garage, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUMAS, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Stéphane POLLA dans la limite d'un montant d'engagement de 1.500 €.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud SAPOR, chef de la mission de l'immobilier, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

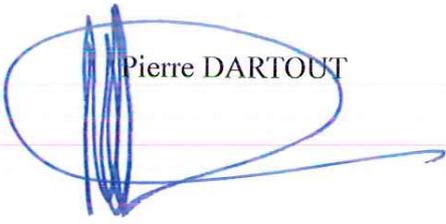
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud SAPOR, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Hélène SALLES, adjointe au chef de la mission de l'immobilier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur le 1^{er} mai 2017. A compter de cette date est abrogé l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 06 janvier 2017.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de la logistique et des moyens mutualisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

BORDEAUX le 20 AVR. 2017

LE PREFET,


Pierre DARTOUT